

Arrêt

n° 282 463 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat.

Vu l'arrêt interlocutoire du 19 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes né le 1 avril 1992 à Goma, en République démocratique du Congo (RDC). Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Avant d'arriver en Belgique, vous ne viviez plus de manière régulière au Rwanda depuis août 2014, et résidiez la plupart du temps en Ouganda. Vous avez déclaré n'avoir aucune activité politique, mais que votre père, [S.M.], haut fonctionnaire, a été accusé, à tort, d'avoir des accointances avec les partis d'opposition rwandais.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2005, votre père, alors maire de Gisenyi, est emprisonné un mois et fait face à un procès, suite au fait qu'il ait dénoncé les agissements d'un agent des renseignements dans sa commune. Il est relaxé au terme de la procédure.

En 2006, votre père est affecté au Ministère des affaires Etrangères (MINAFET). De début juillet à fin septembre 2013, vous vous rendez à une formation en France afin d'y apprendre le français. Suite à votre échec, vous ne pouvez y intégrer une université, et retournez en conséquence au Rwanda. Durant cette période, votre père est nommé conseiller à l'ambassade rwandaise de Moscou. Il part vivre à Moscou, en compagnie de votre mère et de vos plus jeunes frères et soeurs. Vous et votre frère Vainqueur restez au Rwanda.

Dès le début de ses fonctions, des dissensions apparaissent entre votre père et l'ambassadrice, Madame [J d'A. M.], ainsi qu'avec le conseiller chargé du renseignement. En conséquence de ces tensions, il est mis fin aux fonctions de votre père en date du 30 mai 2014.

Craignant que les accusations portées contre lui – dont celle de collaboration avec des partis d'opposition rwandaisne lui fassent courir un risque de persécution en cas de retour au Rwanda, votre père prend contact avec l'ambassade de France en Russie, afin d'étudier les possibilités pour lui de demander une protection internationale à la France. Dans le même temps, il prend des mesures afin de vous faire quitter le Rwanda, ainsi que votre frère [V.]. Celui-ci quitte le Rwanda pour la Russie le 9 juin 2014. Quant à vous, vous restez au Rwanda.

Par la suite, grâce à l'intervention d'un ami de votre père, [A.K.], directeur général des services d'immigration et émigration rwandais, l'ambassadrice accepte de signer la remise-reprise, c'est-à-dire un rapport circonstancié quant au travail de votre père -, ce qu'elle avait précédemment refusé de faire. Cela permet en théorie à votre père d'éviter des accusations liées au travail à l'ambassade. En contrepartie, votre père se voit contraint de remettre son passeport diplomatique, ce qui est un « gage » qu'il ne peut s'en servir pour aller solliciter une protection internationale. Il reçoit en échange un laissez-passer afin de pouvoir regagner le Rwanda, ce qu'il finit par faire, en compagnie de toute votre famille, le 24 juin 2014.

Entretemps, le 21 juin 2014, vous êtes attaqué à votre domicile par deux inconnus qui vous interrogent et vous maltraitent toute la nuit. Il vous est ainsi demandé quels sont les échanges que vous avez eus avec votre père, la complicité de celui-ci avec l'opposition politique, et son refus de rentrer au pays. Le 23 juin, dans l'attente du retour des membres de votre famille, vous êtes détenu toute la journée, puis êtes relâché.

Dès son retour au Rwanda, votre père entreprend une série de démarches afin de rassurer les autorités rwandaises quant à sa loyauté envers elles, mais ses tentatives de renouer le dialogue restent sans réponses.

Fin août 2014, vous partez en Ouganda pour y suivre des études à la Cavendish University.

En janvier 2016, votre père apprend que ses adversaires sont déterminés à l'éliminer, et votre famille fuit en RDC, où elle possède des biens. Toutefois, des tensions apparaissent avec des ressortissants congolais, qui vous accusent d'être des espions rwandais et d'oeuvrer pour le M23.

Votre famille décide alors, en septembre 2016, de partir s'installer en Ouganda. Toutefois, peu après votre arrivée, l'état de santé de votre petit frère, [C.], se détériore, et vous partez avec lui le faire soigner au Rwanda, entre le 21 septembre et le 1er octobre 2016.

En décembre 2016, vous retournez au Rwanda, où vous sollicitez un visa pour la Belgique, le 21 du même mois. Vous obtenez celui-ci le 16 janvier 2017 et quittez le Rwanda pour la Belgique le 1er février 2017. Vous y arrivez le lendemain, et apprenez, peu de temps après, que le domicile de votre famille en Ouganda a été attaqué.

En conséquence de tous ces événements, vous introduisez une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers (OE), le 11 avril 2017.

Le 3 décembre 2018, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°223 997 du 15 juillet 2019. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat.

Le 9 novembre 2021, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, dont objet. A l'appui de cette nouvelle demande, vous maintenez les faits précédemment exposés ; et ajoutez que votre famille a obtenu le statut de réfugié en Ouganda. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une attestation de naissance (pièce 1, farde verte), une lettre de votre père adressée au président rwandais (pièce 2, farde verte), des documents en lien avec la demande d'asile de votre famille en Ouganda (pièces 3, farde verte), et des échanges de mails (pièces 4 & pièces 5, farde verte).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande de protection. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette première demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire basée principalement sur la manque de crédibilité de vos déclarations. Cette position du CGRA avait été confirmée par le CCE, lequel avait stipulé, notamment, que :

« 6.4. Le requérant fait valoir en termes de requête que les divers documents qu'il a déposés « n'ont pratiquement pas été examinés par le CGRA », qui, ce faisant, viole le principe de bonne administration.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement cet argument dans la mesure où, comme développé ci-avant, l'acte attaqué procède à une analyse minutieuse de chaque document qui lui a été soumis par le requérant. Dès lors, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il allègue une violation du devoir de bonne administration.

6.6. Par ailleurs, si le Conseil constate, au vu du nombre et de la variété des documents présentés par le requérant, que ce dernier s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, il ne peut néanmoins que se rallier à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constater avec elle que ces documents n'apportent en réalité pas d'éclairage différent quant aux faits invoqués par le requérant.

6.7. Ainsi, les passeports du requérant et des membres de sa famille, de même que les documents de voyage de ces derniers, ne sont pas contestés en ce qu'ils permettent d'établir leurs identités et nationalités. En revanche, la multitude de cachets – vingt-neuf dans le passeport du requérant, entre juin 2014 et février 2017 – attestant du franchissement des frontières rwandaises à des dates ultérieures aux problèmes que le requérant dit avoir connus ne peut qu'éveiller la suspicion du Conseil. Il en est de même pour la présence du requérant au chevet de son frère, soigné au Rwanda en mars 2016, qui déforce inévitablement la crainte qu'il dit éprouver envers les autorités de ce pays.

La composition de famille délivrée en Ouganda atteste que les membres de la famille du requérant y sont effectivement domiciliés, mais aucune autre conclusion ne peut être tirée de ce document.

Les échanges d'emails ne peuvent se voir octroyer qu'une valeur probante limitée dès lors qu'il s'agit d'échanges privés qui ne sont étayés par aucun élément concret ou sérieux, de sorte que la sincérité de leurs auteurs et les circonstances de leur rédaction ne peuvent être établies.

Dans la même veine, les photographies déposées par le requérant ne permettent pas d'établir que l'habitation qui y figure est bien celle de la famille du requérant, qu'elle soit effectivement localisée en Ouganda ni qu'elle ait été vandalisée à dessein, comme il l'affirme.

Quant aux documents afférents aux problèmes rencontrés par le père du requérant, tant en 2005 qu'à l'occasion de ses fonctions à Moscou, force est de constater qu'aucun d'entre eux ne concerne personnellement le requérant et qu'il n'est pas possible de déduire de leur contenu que lesdits problèmes pourraient rejaillir sur lui d'une quelconque façon.

La note communiquée par le conseil du requérant en novembre 2018 n'exerce aucune influence sur les constats précités, dès lors qu'elle se limite à répéter les propos du requérant ou à les préciser, et à joindre des documents sans lien aucun avec la demande de protection internationale du requérant.

Il en va de même concernant les documents annexés à la requête. En effet, la carte et les certificats de demandeurs d'asile des membres de la famille du requérant en Ouganda n'indiquent en rien le motif de l'introduction de leurs demandes de protection auprès des autorités ougandaises et, en tout état de cause, rien ne permet d'affirmer que ce motif serait lié au cas d'espèce. Quant à la lettre de recommandation, sa valeur probante est limitée dès lors qu'il s'agit d'un courrier privé non autrement étayé.

Pour ce qui est enfin des articles de presse que le requérant communique via sa note complémentaire, le Conseil ne peut que constater qu'ils sont de portée générale et qu'aucun d'entre eux ne concerne personnellement et individuellement le requérant ni, en tout état de cause, ne permet d'établir la réalité des problèmes spécifiques qu'il invoque dans son chef personnel.

6.8. La Commissaire adjointe n'a toutefois pas arrêté son analyse aux seules preuves documentaires et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant, ainsi que de sa crédibilité générale. A cet égard, il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.9. En l'espèce, la Commissaire adjointe estime que le requérant ne démontre pas que ses autorités nationales cherchent à lui nuire en raison des problèmes rencontrés par son père, haut-fonctionnaire de son état, avec sa hiérarchie (voir « I. L'acte attaqué »).

6.10. Le requérant conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce (voir « IV.1. Thèse du requérant »).

7. Le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant n'amène in fine aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse qui aboutissent à remettre en cause les accusations dont il se dit victime de la part de ses autorités nationales et leur intention de lui nuire.

Tout d'abord, le Conseil constate le caractère principalement déclaratif et non établi des assertions du requérant dans sa requête. Il en est notamment ainsi de son argument selon lequel les « graves tensions » rencontrées par son père dans l'exercice de ses fonctions en Russie constitueraient « la vraie essence des menaces et persécutions subies par le requérant » et auraient contraint sa famille à fuir le Rwanda. A cet égard également, le Conseil constate qu'il n'apparaît ni logique ni cohérent que le requérant ait, comme il l'affirme, été séquestré et violenté la nuit du 21 juin 2014 – date qu'il ne parvient du reste que péniblement à se remémorer – alors même que son père était sur le point de regagner le Rwanda, ce dont les autorités étaient au fait étant donné qu'elles lui ont délivré un laissez-passer en date du 23 juin 2014. Les explications fournies par le requérant ne satisfont pas en ce que, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans l'acte attaqué, il n'est pas possible que les autorités aient, en date du 21 juin, douté de l'intention réelle du père du requérant à regagner le Rwanda vu qu'elles ne lui ont remis un laissez-passer à cette fin que deux jours plus tard. Qui plus est, la lettre adressée par les autorités au père du requérant lui enjoignant de rentrer au Rwanda avant le 29 juin 2014, elles ne peuvent raisonnablement lui reprocher de ne pas s'y trouver le 21.

De même, si le requérant affirme que la Commissaire adjointe insiste plus que de raison sur ses « quelques hésitations [...] concernant certaines dates, les questions relatives [à ses] voyages et de certains membres de sa famille entre le Rwanda et l'Ouganda », le Conseil considère pour sa part que ces éléments revêtant une position centrale dans les craintes qu'il dit éprouver, l'insistance de la partie défenderesse se justifie.

Quant au « contexte général et la réalité du terrain » que la Commissaire adjointe n'aurait, selon le requérant, « visiblement pas saisis », le Conseil constate que ce contexte et cette réalité ne sont pas explicités plus avant dans la requête, de sorte que ces concepts demeurent vagues et imprécis. Quant à l'argument exposé en termes de requête selon lequel la Commissaire adjointe, en refusant « de prendre en considération les éléments du requérant pour soi-disant absence de crédibilité [...], passe certainement à côté des faits plutôt avérés », le Conseil constate à nouveau son caractère imprécis et totalement hypothétique, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'être « certainement » passée à côté de faits « plutôt » avérés.

Le Conseil constate encore que le requérant se réfère dans sa requête à « l'article 48/6 de la [...] loi [du 15 décembre 1980], [qui] dispose ceci : "Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas" ». Le Conseil relève tout d'abord que le libellé de cet article ne ressortit pas à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 mais à l'article 48/7 de la même loi. Si une lecture bienveillante permet de réparer cette coquille, il n'en reste pas moins que comme exposé supra, il n'est pas établi que le requérant ait effectivement été persécuté comme il l'affirme en raison des problèmes de son père. Il n'est dès lors pas question, dans son cas, de persécutions passées. A supposer même que ladite séquestration et les maltraitances seraient établies – quod non – le Conseil ne peut que souligner le comportement manifestement incompatible du requérant avec la crainte qu'il dit éprouver, en ce que ces événements remontent à juin 2014 mais qu'il ne quitte le Rwanda qu'en janvier 2016. Qui plus est, arrivé en Belgique le 02 février 2017, il n'y introduit sa demande de protection internationale que le 11 avril 2017. De tels manques d'empressement sont manifestement inconciliables avec une crainte de persécutions ou d'atteintes graves.

Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. Le Conseil rappelle en particulier que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). En l'espèce, le Conseil estime que

ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique. »

Suite à cet arrêt du CCE, vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Or, dès lors que votre seconde demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande, l'analyse de votre deuxième demande de protection internationale consiste, in fine, à savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale.

Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, votre attestation de naissance (pièce 1, farde verte) atteste de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat Général.

Concernant la lettre de votre père à [K.] (pièce 2, farde verte), vous déclarez déposer ce document car il n'a pas été pris en considération [lors de votre précédente demande] (point 16, questionnaire OE), notamment parce que vous n'aviez pas produit de traduction de ce document (point 16, questionnaire OE). Or, le CGRA a pris soin de faire traduire cette lettre, qui a par ailleurs fait l'objet d'une analyse par le Commissariat Général et le Conseil, qui avait estimé à son égard que : « quant aux documents afférents aux problèmes rencontrés par le père du requérant, tant en 2005 qu'à l'occasion de ses fonctions à Moscou, force est de constater qu'aucun d'entre eux ne concerne personnellement le requérant et qu'il n'est pas possible de déduire de leur contenu que lesdits problèmes pourraient rejaillir sur lui d'une quelconque façon ».

A propos des documents en lien avec la demande d'asile de votre famille en Ouganda (pièces 3, farde verte), ceux-ci appuient le fait que votre famille aurait obtenu le statut de réfugié en Ouganda. Toutefois, comme l'avait estimé le Conseil lors de votre précédente demande : « la carte et les certificats de demandeurs d'asile des membres de la famille du requérant en Ouganda n'indiquent en rien le motif de l'introduction de leurs demandes de protection auprès des autorités ougandaises et, en tout état de cause, rien ne permet d'affirmer que ce motif serait lié au cas d'espèce. ». Or, ce constat reste valable, ces documents ne constituant en aucun cas une preuve des faits allégués à l'appui de votre propre demande d'asile puisqu'ils ne donnent aucune information sur les motifs qui ont été invoqués à l'appui de la demande de votre famille. Dès lors, en tout état de cause, ces documents ne sont pas de nature à compenser le manque de crédibilité de vos propos relatifs aux persécutions que vous et votre famille auriez subies au Rwanda, tel que cela avait été souligné dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale.

Concernant les différents échanges de mails (pièces 4 & pièces 5, farde verte), le CGRA rappelle la position du CCE à ce sujet : « Les échanges d'emails ne peuvent se voir octroyer qu'une valeur probante limitée dès lors qu'il s'agit d'échanges privés qui ne sont étayés par aucun élément concret ou sérieux, de sorte que la sincérité de leurs auteurs et les circonstances de leur rédaction ne peuvent être établies. ». Par ailleurs, à propos des emails de 2014, le Commissariat Général souligne que ceux-ci ont déjà été déposés dans le cadre de votre précédente demande. S'agissant de l'échange de mail avec votre père en 2019, le CGRA note par ailleurs, au-delà de la considération générale soulignée ci-avant, que ceux-ci sont datés du 9 juin 2019, et que vous n'en faites pourtant aucunement mention lors de l'audience du 18 juin 2019 ni ne prenez la peine de les joindre dans la note complémentaire contenant des nouveaux éléments que votre conseil adresse au CCE le 13 juin, ce qui achève de lui ôter toute force probante.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée Charte des droits fondamentaux), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 3 alinéa 5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. »

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle reproche notamment au Commissaire général de ne pas avoir entendu le requérant concernant les éléments nouveaux invoqués à l'appui de la présente demande. Elle estime que le fait que la famille du requérant soit reconnue réfugiée en Ouganda est un élément augmentant de manière significative la probabilité que ce dernier puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

3. Les rétroactes

3.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique après le refus de sa première demande, confirmé par l'arrêt n° 223 997 du 15 juillet 2019 du Conseil, dans lequel celui-ci a en substance estimé que le requérant ne démontrait pas que ses autorités nationales cherchaient à lui nuire en raison des problèmes rencontrés par son père.

3.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine à la suite dudit arrêt. Elle a introduit une seconde demande de protection internationale qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle il invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment et à propos desquels il fait valoir des éléments nouveaux. En particulier, la partie requérante produit des documents relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugiée de sa famille en Ouganda.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée déclare la demande de protection internationale du requérant irrecevable au motif que celui-ci n'a présenté aucun nouvel élément de nature à augmenter significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Ainsi, la partie défenderesse estime que les nouveaux éléments produits par le requérant ne sont pas de nature à mettre en cause l'appréciation portée par les instances d'asile dans le cadre de sa précédente demande.

5. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un document du 17 mars 2006 du UNHCR (Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés), intitulé « Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au statut de Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta », un rapport du 16 mars 2022 de *Human Rights Watch*, relatif à la liberté d'expression au Rwanda, ainsi qu'un article de presse issu d'Internet concernant les risques du métier de Youtubeur au Rwanda.

6. L'examen du recours

6.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre d'une demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6.2. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

6.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée, qui déclare irrecevable la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Il conclut dès lors que le requérant n'est pas parvenu à convaincre que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande de protection internationale sont de nature à renverser l'appréciation réalisée dans le cadre de sa précédente demande.

6.7. Quant aux documents déposés à l'appui de cette seconde demande, le Conseil rejoint l'appréciation de la partie défenderesse en tous points. En effet, les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision querellée. Dès lors, le Conseil considère également qu'aucun des documents déposés ne permet de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

En particulier, s'agissant des documents relatifs à la reconnaissance comme réfugiée de la famille du requérant en Ouganda, le Conseil constate que ces documents n'apportent effectivement aucun éclaircissement quant aux raisons ayant conduit les instances d'asile ougandaises à reconnaître à cette dernière la qualité de réfugiée. Il demeure ainsi dans l'impossibilité d'établir que les motifs de reconnaissance seraient liés au cas d'espèce. En tout état de cause, ces documents ne permettent ni d'établir la réalité des persécutions dont le requérant dit avoir été personnellement victime au Rwanda, ni que les problèmes rencontrés par son père pourraient se répercuter sur lui d'une quelconque manière.

6.8. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. En effet, le Conseil estime qu'elle ne fait valoir aucun élément pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

6.9. Bien que le Conseil, au moment de statuer sur la précédente demande du requérant, n'avait effectivement pas connaissance de la qualité de réfugiée reconnue à la famille du requérant en Ouganda, le constat exposé à cet égard dans son premier arrêt demeure néanmoins valable. Ainsi, le Conseil ignore encore, à l'heure actuelle, les motifs sur lesquels la famille du requérant a fondé sa demande de protection internationale en Ouganda. Cet élément, à lui seul, n'est partant pas de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit d'asile du requérant et, partant, il n'est pas susceptible de modifier le sens de la décision rendue précédemment par le Conseil.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition 2011, p. 40, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est à la partie requérante qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'elle revendique.

6.10. Si la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir auditionné le requérant dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, elle ne développe aucun moyen pertinent de nature à démontrer qu'une telle audition aurait été nécessaire ou utile. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucun élément de cette nature. En outre, il estime que la motivation du Commissaire général est suffisante, adéquate et permet au requérant de comprendre clairement les raisons pour lesquelles il n'a pas été entendu par le Commissaire général dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) stipule :

« § 1^{er}. Le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, dans le cadre du traitement des demandes d'asile sur la base de l'article 57/6/2 de la loi, le Commissaire général peut renoncer à une audition individuelle du demandeur d'asile lorsqu'il estime qu'il peut prendre une décision sur base d'un examen exhaustif des éléments fournis par le demandeur d'asile au Ministre ou à son délégué, en vertu de l'article 51/8 de la loi ».

La réglementation belge prévoit donc expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple.

6.11. L'assertion de la partie requérante selon laquelle « le requérant risque donc d'être intimidé par le régime rwandais, de subir des pressions liées à son père » (requête, page 10) n'est pas étayée et, partant, nullement démontrée. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

6.12. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la seconde demande de protection internationale du requérant. En effet, l'analyse des éléments invoqués à l'appui de cette seconde demande de protection internationale ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de la demande antérieure du requérant. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier de procédure, aucun élément qui permette d'inverser cette analyse.

6.13. Quant au document de l'UNHCR joint à la requête introductive d'instance, relatif au motif d'appartenance à un groupe social au sens de la Convention de Genève, le Conseil estime que ce document manque de pertinence en l'espèce, dans la mesure où le requérant demeure en défaut de démontrer que les problèmes rencontrés par son père pourraient se répercuter sur lui d'une quelconque manière et d'ainsi justifier, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Partant, le seul fait pour le requérant d'être le fils de son père ou le membre d'une famille reconnue comme réfugiée ne saurait légitimement suffire à lui reconnaître la qualité de réfugié ou à lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Quant aux autres documents annexés à la requête, le Conseil constate qu'ils sont d'ordre général et qu'ils n'apportent aucun éclairage quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant et à la crainte qu'il allègue. Ainsi, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

En l'espèce, le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux. Dès lors, le moyen est irrecevable.

6.15. Quant à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la

disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté au Rwanda.

6.16. Enfin, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

6.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

6.18. La partie requérante ne fournit par ailleurs pas d'élément ou d'argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

6.19. Le Conseil constate ainsi l'absence d'élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.20. Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré la demande de protection internationale irrecevable. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

6.21. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS